

No. 40767

**Indonesia
and
India**

**Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of
Indonesia and the Republic of India on the establishment of the Joint
Commission. Jakarta, 11 January 2001**

Entry into force: *11 January 2001 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Indonesia, 6 December 2004*

**Indonésie
et
Inde**

**Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le
Gouvernement de la République de l'Inde relatif à la création d'une Commission
mixte. Jakarta, 11 janvier 2001**

Entrée en vigueur : *11 janvier 2001 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Euregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Indonésie, 6 décembre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF INDONESIA AND THE REPUBLIC OF INDIA
ON THE ESTABLISHMENT OF THE JOINT COMMISSION

The Government of the Republic of Indonesia and the Government of the Republic of India (hereinafter referred to as "the Parties");

Considering that it would be in their mutual interest to establish a bilateral mechanism between the Parties for encouraging bilateral cooperation between the two countries;

Desiring to expand and accelerate the cooperation between the two countries in the areas of cooperation agreed upon by the Parties on the basis of principles of equality and mutual benefit;

Have come to the following understandings:

Article 1

The Parties shall establish the Joint Commission (hereinafter referred to as "Commission") to undertake the following functions:

(a) to exchange views and information on measures to encourage economic, trade, technical cooperation and other areas of cooperation agreed upon by the Parties to resolve any problem arising from such cooperation;

(b) to review the implementation of the existing and future, especially relevant economic, trade and technical cooperation, agreements between the Parties;

(c) to make recommendations to the respective governments on whatever necessary measures to enhance such cooperation; and

(d) to identify other forms of cooperation mutually agreed upon by the Parties.

Article 2

At the meeting of the Joint Commission, both delegations shall be headed by Minister of Foreign Affairs assisted by a Senior Official. The composition of delegation of the Joint Commission shall be determined by each Party.

Article 3

1. The meeting of the Joint Commission shall be held in a plenary session. The Joint Commission shall determine its rules and procedures and may establish Committees, Sub-committees, and/or Working Groups to deal with specific issues brought before it.

2. Committees, Sub-committees, and Working Groups may be set up with specific terms of reference and shall submit their reports to the plenary sessions of considerations. Each Party may invite experts to attend sessions.

Article 4

The recommendations and conclusions of each session shall be laid down in Agreed Minutes to be signed by the Heads of Delegation. Agreed Minutes and Meetings of the Joint Commission shall be done in English language.

Article 5

The Joint Commission shall meet alternately in the Republic of Indonesia and the Republic of India annually on the dates mutually determined by the Parties. The Parties shall bear their respective transport, accommodation, and other costs related to Joint Commission Meetings, and any other activities made under this Memorandum of Understanding.

Article 6

The Department of Foreign Affairs of the Republic of Indonesia and the Ministry of External Affairs of the Republic of India shall be the executive body of the Memorandum of Understanding.

Article 7

Any differences regarding the interpretation or application of this Memorandum of Understanding shall be resolved amicably by consultation between the Parties.

Article 8

This Memorandum of Understanding may be amended by mutual consent of the Parties.

Article 9

1. This Memorandum of Understanding shall become effective on the date of signature.
2. This Memorandum of Understanding shall be valid for a period of five years, and shall remain valid for consecutive periods of five years, unless either Party notifies the other, six months in advance of its decision of terminating the Memorandum of Understanding.
3. All existing mechanism made previously by both Countries shall continue to function unaffected.
4. In the event of its termination, the provisions of this Memorandum of Understanding shall remain applicable to the ongoing programmes or activities until their completion, unless the Parties agree otherwise.

In Witness Whereof, the undersigned, have signed the Memorandum of Understanding.

Done in duplicate, at Jakarta, on this 11th day of January in the year two thousand and one, in the English language. Both texts being equally authentic.

For the Government of the Republic of Indonesia:

DR. ALWI SHIHAB
Minister of Foreign Affairs

For the Government of the Republic of India:

AJIT KUMAR PANJA
Minister of State for External Affairs

[TRANSLATION - TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE RELATIF À LA CRÉATION D'UNE COMMISSION MIXTE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après dénommés "les Parties") ;

Considérant qu'il y va de leur intérêt mutuel d'établir un mécanisme bilatéral entre les Parties en vue d'encourager la coopération bilatérale entre les deux pays ;

Désireux de développer et d'accélérer la coopération entre les deux pays dans les domaines de coopération convenus par les Parties sur la base des principes d'égalité et d'avantage mutuel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties établiront une Commission mixte (ci-après appelée la " Commission ") pour assumer les fonctions ci-après :

a. échanger des vues et des renseignements concernant les mesures visant à encourager la coopération économique, commerciale et technique et d'autres domaines de coopération convenus par les Parties afin de résoudre tout problème pouvant découler de ladite coopération ;

b. examiner la mise en oeuvre des accords de coopération existants et futurs, particulièrement en matière de coopération économique, commerciale et technique entre les Parties ;

c. présenter des recommandations aux Gouvernements respectifs en ce qui concerne toutes mesures nécessaires afin d'améliorer ladite coopération ; et

d. identifier d'autres formes de coopération mutuellement convenues par les Parties.

Article 2

Lors de la réunion de la Commission mixte, les deux délégations auront à leur tête le Ministre des Affaires étrangères assisté d'un haut fonctionnaire. La composition de la délégation de la Commission mixte sera fixée par chaque Partie.

Article 3

1. La réunion de la Commission mixte se tiendra en session plénière et la Commission fixera ses propres règles et procédures et établira des Comités, Sous-comités et/ou Groupes de travail pour traiter de questions spécifiques portées devant la Commission.

2. Les Comités, Sous-Comités et Groupes de travail seront organisés selon des termes de références spécifiques et présenteront leurs rapports aux sessions plénières chargées de les considérer. Chaque Partie peut inviter des experts à ces sessions.

Article 4

Les recommandations et conclusions de chaque session figureront dans le procès-verbal approuvé, signé par les Chefs de délégation. Le procès-verbal agréé sera rédigé en anglais et les réunions de la Commission mixte se poursuivront dans la langue anglaise.

Article 5

La Commission mixte se réunira en alternance sur le territoire de la République de l'Indonésie et sur le territoire de la République de l'Inde sur une base annuelle à des dates mutuellement convenues par les Parties. Les Parties assumeront leurs coûts respectifs de transport, logement et autres frais liés à la réunion de la Commission mixte ainsi que de toutes autres activités entreprises en vertu du présent Mémoire d'accord.

Article 6

Le Département des Affaires étrangères de la République d'Indonésie et le Ministère des Affaires étrangères de la République de l'Inde seront les organes exécutifs du Mémoire d'accord.

Article 7

Toute divergence concernant l'interprétation ou l'application du présent Mémoire d'accord sera résolue à l'amiable par consultation entre les Parties.

Article 8

Le présent Mémoire d'accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties.

Article 9

1. Le présent Mémoire d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Le Mémoire d'accord sera en vigueur pendant une période de cinq ans et sera reconduit pendant des périodes consécutives de cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des Parties ne notifie à l'autre, avec un préavis de six mois, sa décision de dénoncer le Mémoire d'accord.
3. Tous autres mécanismes existants établis antérieurement par les deux pays continueront de fonctionner sans préjudice.

4. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Mémorandum d'accord resteront applicables aux programmes ou activités en cours jusqu'à leur achèvement, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En foi de quoi les soussignés ont signé le Mémorandum d'accord.

Fait en double exemplaire à Jakarta le 11 janvier 2001, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

ALWI SHIHAB
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

AJIT KUMAR PANJA
Ministre d'État des Affaires extérieures

